

Le
Lavandou

Mairie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190329-AM201943-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2019

Direction Générale des Services
GB/TM/NM**ARRETE MUNICIPAL N°201943****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****FÊTE DES PECHEURS - SAMEDI 25 MAI 2019****Le Maire de la Commune du Lavandou,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417.10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

CONSIDERANT que la Commune du Lavandou organise la manifestation intitulée « Fête des Pêcheurs » le samedi 25 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation de la « Fête des Pêcheurs », et d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

CONSIDERANT que ladite manifestation accueillera plus de 100 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

CONSIDERANT la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les emplacements ci-après définis et tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté sont réservés et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'organisation de la manifestation intitulée « Fête des Pêcheurs » le samedi 25 mai 2019 à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation :

- Le Quai des Pêcheurs,
- Le Quai Baptistin Pins.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. (excepté pour les véhicules des prestataires participant à la manifestation) est interdit pendant toute la période règlementée, tel que défini à l'article précédent.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera interdite du rond-point situé à hauteur de l'hôtel « Le Rabalais » au rond-point situé à hauteur de l'hôtel « Le Baptistin », telle que figurée sur le plan annexé au présent arrêté, le samedi 25 mai 2019 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 29 mars 2019.

Le Maire,
Gil BERNARDI.